

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses trois arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 ;
Vu l'arrêté royal du 6 mai 1975 relatif à la perception de taxes et surtaxes en matière d'exploitation de services de taxis,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Attendu que cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 et permet à tout taxi dûment autorisé de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019 ;
- Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice **2019**, une taxe communale annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.

Article 2 :

Le taux de l'imposition est de **136 euros** par voiture et par an.

Le montant de cette imposition est réduit de 30 % en faveur des véhicules qui sont aptes à utiliser 15 % du biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du

Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants renouvelables dans les transports, soit émettant moins de 15 grammes de CO₂ par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées
Ce taux est également réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.
Toutefois, les nouvelles sociétés de services de taxis sont exonérées de la taxe la première année d'exploitation.

Article 3 :

L'imposition est due par l'exploitant.

Article 4 :

La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7 :

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € pour le courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



A large, stylized handwritten signature in blue ink, positioned to the right of the official stamp.